

Direction des Services Techniques  
GB/HC/JFT/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 59-2023

---

**Portant interdiction permanente à la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes et règlementation restrictive de la vitesse de circulation à 30 km/h Boulevard de Stalingrad**

---

### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.141-3,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** les articles 62 et 63 de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4<sup>ème</sup> partie,

**Considérant** que le passage répété des véhicules de fort tonnage favorise la dégradation de la chaussée,

**Considérant** que la configuration du Boulevard de Stalingrad à sens unique ainsi que la vitesse excessive de certains véhicules empruntant cette artère, sont de nature à porter atteinte à la sécurité du public,

**Considérant** qu'il convient d'interdire la circulation d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes et de règlementer restrictivement la vitesse de circulation des véhicules sur la totalité du Boulevard de Stalingrad,

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes sera interdit sur le Boulevard de Stalingrad.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la totalité du Boulevard de Stalingrad.

**Article 3 :** La présente réglementation et la signalisation seront matérialisées et mises en place sur le site par les Services Techniques Municipaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

**Article 4 :** Par dérogation, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police nationale, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'état, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents relatifs à la vitesse et au tonnage Boulevard de Stalingrad.

**Article 6 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 1 février 2023

Le Maire,  
Gil Bernardi

